



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN

Direction Générale

Décision - DECISION 14/12 DU 28 FEVERIER 2012 PORTANT OUVERTURE D UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE AU TITRE DE L ANNEE 2011	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012024-0018 - AUTORISATION PRÉFECTORALE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 24 JANVIER 2012	4
Arrêté N °2012073-0004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012	7
Arrêté N °2012073-0005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012	10
Arrêté N °2012073-0007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012	13
Arrêté N °2012073-0008 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012	16

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012102-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2012 PORTANT AGREMENT DE LA ZONE DE DEBARQUE DES PRODUITS DE LA PECHE DU PORT DE OUISTREHAM	19
--	----

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012109-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 AVRIL 2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE DE LA PRESQU'ILE DE CAEN	22
Arrêté N °2012102-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	26

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012102-0007 - ARRETE DU 11 AVRIL 2012 RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION (S.C.O.P) A LA SARL VISIO SOURD	29
Arrêté N °2012107-0003 - ARRETE TEMPORAIRE D'ACTIVITE DU 16 AVRIL 2012 DE L'ENTREPRISE SUMERA ET PARTNERZY	32

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012093-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012
PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE POUR
L'HYPERMARCHE E.LECLERC SITUE A
VIRE

..... 35

Arrêté N °2012093-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE POUR LE MAGASIN BRICO E.LECLERC SITUE A VIRE	38
Arrêté N °2012093-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE JEAN DELATOUR SITUEE CENTRE COMMERCIAL MONDEVILLE 2	41
Arrêté N °2012093-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO D'HOULGATE	44
Arrêté N °2012093-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN DECATHLON SITUE A MONDEVILLE	47
Arrêté N °2012093-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A COLOMBELLES	50
Arrêté N °2012093-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES SITUE A BAYEUX	53
Arrêté N °2012093-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GARAGE AUTOMOBILE DE COTE DE NACRE SITUE A OUISTREHAM	56
Arrêté N °2012093-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CENTRAL SITUE A CABOURG	59
Arrêté N °2012093-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NATURELA SITUE 103 RUE ST PIERRE A CAEN	62
Arrêté N °2012093-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INSTITUT CAPIMA SITUE A LISIEUX	65
Arrêté N °2012093-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN VIVECO SITUE A ISIGNY SUR MER	68
Arrêté N °2012093-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL OUISTREHAM LOISIRS SITUEE Z.A. DU MARESQUIER A OUISTREHAM	71
Arrêté N °2012093-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA S.A.S. LE CLUB'20 SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE	74
Arrêté N °2012093-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE	

HORLOGERIE SITARZ SITUEE 12 BIS RUE SAINT MALO A BAYEUX	77
Arrêté N °2012093-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT L'ASSIETTE NORMANDE SITUE A BAYEUX	80
Arrêté N °2012093-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN KOOPLES DIFFUSION SITUE 15 RUE DU CASINO A DEAUVILLE	83
Arrêté N °2012093-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GROUPE SCOLAIRE SITUE ROUTE DE FALAISE A SAINT DESIR	86

Arrêté N °2012093-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GYMNASSE MUNICIPAL SITUE A TOUQUES	89
Arrêté N °2012093-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BATIMENT COMMUNAL SITUE 8 AVENUE ARISTIDE BRIAND A TOUQUES	92
Arrêté N °2012093-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR MONDEVILLE2	95
Arrêté N °2012093-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE SITUEE A DIVES SUR MER	98
Arrêté N °2012093-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD OUEST SITUEE A OUISTREHAM	101
Arrêté N °2012093-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A SAINT ARNOULT	104
Arrêté N °2012093-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A TROUVILLE SUR MER	107
Arrêté N °2012093-0040 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD OUEST SITUEE RUE GENERAL LECLERC A DEAUVILLE	110
Arrêté N °2012093-0041 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR MARKET SITUE A TOURGEVILLE	113
Arrêté N °2012093-0042 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR SITUE A BAYEUX	116
Arrêté N °2012093-0043 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CASH CONVERTERS SITUE A MONDEVILLE	119
Arrêté N °2012093-0044 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION- SERVICE TOTAL SITUEE A VAUCELLES	121
Arrêté N °2012093-0045 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CLOPINETTE SITUE 9 RUE DEMOLOMBE A CAEN	124
Arrêté N °2012093-0046 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012	

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE PMU LE TROTTEUR SITUE A FONTENAY LE MARMION	127
Arrêté N °2012093-0047 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE LE GRILLON SITUE A CAEN	130
Arrêté N °2012093-0048 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CREULLY MATERIAUX SITUE A CREULLY	133
Arrêté N °2012093-0049 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN COCCINELLE SITUE A CAUMONT L'EVENTE	136

Arrêté N °2012093-0050 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN KOOPLES DIFFUSION SITUE 57 RUE DESIRE LEHOC A DEAUVILLE	139
Arrêté N °2012093-0051 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT AU JOLI PONT DU COUDRAY SITUE A AMAYE SUR ORNE	142
Arrêté N °2012093-0052 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE BALBEC SITUEE A CABOURG	145
Arrêté N °2012093-0053 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 8 A HUIT SITUE A CAEN - 5 PLACE DE LA LIBERTE	148
Arrêté N °2012093-0054 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE DOMESDAY SITUE A BAYEUX	151
Arrêté N °2012093-0055 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ZOKA SITUE 33 RUE ST MARTIN A BAYEUX	154
Arrêté N °2012093-0056 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE SAINT PIERRE SITUEE A SAINT PIERRE SUR DIVES	157
Arrêté N °2012093-0057 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOITE A PIZZA SITUEE 1 AVENUE DE LA COTE DE NACRE A CAEN	160
Arrêté N °2012093-0058 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS LMP SITUEE A LISIEUX	163
Arrêté N °2012093-0059 - ARRETE PREFECTORAL DU2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL GUILLOUX MATERIEAUX SITUEE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL	166
Arrêté N °2012093-0060 - ARRETE PREFECTORAL DU2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE AU DELICE SAINT PIERRE SITUEE 11 AVENUE PROFESSEUR HORATIO SMITH A CAEN	169
Arrêté N °2012093-0061 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE IMMOBILIERE GUY HOQUET SITUEE 2 AVENUE DU SIX JUIN A CAEN	172
Arrêté N °2012093-0062 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE SITUEE A CAEN	175

Arrêté N °2012093-0063 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE POLE FEMME ENFANT HEMATOLOGIE AU CHU DE CAEN 178
Arrêté N °2012093-0064 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR GRANDSIRE TRAITEUR SITUE A DEMOUVILLE 181
Arrêté N °2012093-0065 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PATRICE ET RICHARD DIEU OPTICIENS SITUEE A CAEN 184
Arrêté N °2012093-0066 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA S.A. SAFNOR SITUEE A VERNON 187

Arrêté N °2012093-0067 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RELAIS DU HARAS SITUE A TOUQUES	190
Arrêté N °2012093-0068 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION- SERVICE TOTAL	193
SITUEE A CAEN - 26 BOULEVARD MARECHAL JUIN	
Arrêté N °2012093-0069 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE SITUE A ST PIERRE SUR DIVES	196
Arrêté N °2012093-0070 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DISCOTHEQUE PUB CARAÏBE SITUEE A VILLERS SUR MER	199
Arrêté N °2012093-0071 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GALLIENI SITUE A CAEN	202
Arrêté N °2012093-0072 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE MERVILLE SITUE A MERVILLE- FRANCEVILLE	205
Arrêté N °2012093-0073 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE 22 PLACE ST SAUVEUR A CAEN	208
Arrêté N °2012093-0075 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LES ARCADES SITUE A CAEN	211
Arrêté N °2012093-0076 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BARASOL A SOLIERS	214
Arrêté N °2012093-0077 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'ESPACE CULTURE E.LECLERC SITUE A VIRE	217
Arrêté N °2012093-0078 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN D'OPTIQUE SITUE A COLOMBELLES	220
Arrêté N °2012093-0079 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CLUB ARC EN CIEL A CAEN	223
Arrêté N °2012093-0080 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE LE STOP BAR SITUE A CAEN	226
Arrêté N °2012093-0081 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE	

BAR DE L'UNION SITUE A HONFLEUR	229
Arrêté N °2012093-0082 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE JEAN BART SITUE 118 RUE D'AUGE A CAEN	232
Arrêté N °2012093-0083 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A LIVAROT	235
Arrêté N °2012093-0084 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON DE LA PRESSE SITUEE A LIVAROT	238
Arrêté N °2012093-0085 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT SITUE A OUISTREHAM	241



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Michel PERRIER, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN
le 28 Février 2012**

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN
Direction Générale
Pôle Gestion**

DECISION 14/12 DU 28 FEVERIER 2012
PORTANT OUVERTURE D UN
CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE
AU TITRE DE L ANNEE 2011

DECISION N°14/12

**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

le Directeur,

Vu l'article L.7143-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-386 du 15 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux corps de maladie de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de santé,

Vu la vacance de deux postes Cadre de santé dans l'Etablissement,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de deux Cadres de santé aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, afin de pourvoir deux postes vacants.

ARTICLE 2 : Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

ARTICLE 3 : Le concours est annoncé par affichage de la présente décision dans l'Etablissement et dans les préfectures et Sous-préfectures de la région, dans laquelle est située l'Etablissement, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de la Région.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN, 15 ter rue Saint OUEN, BP 223, 14112 CAEN Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir les pièces indiquées ci-après :

1. Un Curriculum Vitae établi par le candidat sur papier libre
2. Un relevé des attestations administratives justifiant de :
 - la durée des services publics effectués par le candidat,
 - sa position administrative actuelle
3. Les diplômes ou certificats dont il est titulaire, et notamment le diplôme de Cadre de santé.

Par dérogation, les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2^{ème} de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE 5 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier de Caen.

Fait à Caen, le 28 février 2012

Le Directeur
Par intérim,



Michel PERRIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012024-0018

**signé par Maud FAIPOUX, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service
Agricole
le 24 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION PRÉFECTORALE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 24
JANVIER 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 24 JANVIER 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 13,42 ha précédemment mis en valeur par Madame DUMONTIER Josette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 28/07/11 ;

VU la décision préfectorale de prolongation de délai au 15 novembre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 19 janvier 2012 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de CLERCY, composé de deux associés (PIERRE DE LA BRIERE Laurent et Guillaume), qui exploite 159 ha 62, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 598 532 litres, une production de 66 taurillons vendus par an et 110 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,97,

Considérant la demande concurrente déposée par M. MALBRANCHE Cédric qui a le projet de s'installer avec les aides de l'État, en reprenant l'ensemble de l'exploitation de M. et Mme DUMONTIER, soit 59 ha 87,

Considérant que M. MALBRANCHE Cédric, au vu de la surface demandée et conformément aux articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural, ne relève pas de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles,

Considérant que la demande du GAEC de CLERCY correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. MALBRANCHE Cédric, candidat à l'installation, est prioritaire sur celle du GAEC de CLERCY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

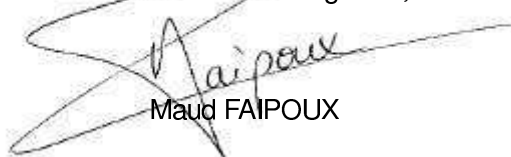
ARTICLE 1 – Le GAEC DE CLERCY demeurant à MOYAUX n'est pas autorisé à exploiter 13,42 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
FUMICHON	ZB 7 8	4,57
MOYAUX	ZC 9 10 – ZK 17 18	8,85

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
La chef du service agricole,


Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012073-0004

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 13 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13
MARS 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 72,58 ha précédemment mis en valeur par Madame LAIR Carole, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 23/11/11 ;

VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Considérant la demande de M. LAIR Régis qui s'installe avec les aides de l'État dans le cadre du GAEC des TAILLEPERIES,

Considérant que la demande de M. LAIR Régis (GAEC des TAILLEPERIES) correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»**
- **la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »**

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DES TAILLEPERIES demeurant à LONGUEVILLE est autorisé à exploiter 72,58 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ASNIERES EN BESSIN	A 97 98	4,21
DEUX JUMEAUX	A 15 69	4,05
DEUX JUMEAUX	A 40 41 48 49 54 55 56 – B 8 20	15,65
DEUX JUMEAUX	A 42 43	3,28
DEUX JUMEAUX	A 17 18 19 20	10,89
DEUX JUMEAUX	A 14	2,71
ENGLESQUEVILLE LA PERCEE	C 1 2 115	4,79
ENGLESQUEVILLE LA PERCEE	C 238	1,62
ST PIERRE DU MONT	C 44 45	4,83
ST PIERRE DU MONT	B 107	1,91
ST PIERRE DU MONT	B 108 109 110 111	13,04

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012073-0005

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 13 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13
MARS 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 100,04 ha précédemment mis en valeur par l'EARL CHOLLOIS, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 29/11/11 ;

VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Considérant la demande de M. LECORNU Tony qui s'installe en individuel avec les aides de l'Etat,

Considérant que la demande de M. LECORNU Tony correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»**
- **la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »**

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur LECORNU Tony demeurant à LES MOUTIERS EN AUGÉ est autorisé à exploiter 100,04 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CROCY	ZD 28	0,38
CROCY	ZD 27	1,55
LES MOUTIERS EN AUGÉ	A 37 91	1,15
LES MOUTIERS EN AUGÉ	ZC 35 36 37 38 – ZE 12 20 44 – ZA 25 – ZC 9 28 49	28,05
LES MOUTIERS EN AUGÉ	A 97 – ZA 24 – ZH 17 27	12,86
LES MOUTIERS EN AUGÉ	ZE 39 – ZH 21 26 28	12,51
LES MOUTIERS EN AUGÉ	ZB 134 173 84 – ZH 51	10,09
LES MOUTIERS EN AUGÉ	ZA 26	15,31
L'ODON	A 178	3,09
COULONCES	A 138 139	1,30
COULONCES	A 137	0,48
MONTREUIL LA CAMBE	A 60 207	0,95
MONTREUIL LA CAMBE	A 61 67 73 197	2,75
MONTREUIL LA CAMBE	A 65 66 68 113	3,55
MONTREUIL LA CAMBE	A 90 – D 15 19 132	6,03

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012073-0007

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 13 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13
MARS 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,51 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 29/02/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 mars 2012 ;

Considérant la demande du GAEC COUPPEY, composé de trois associés (COUPPEY Amaud, Isabelle et Anthony), qui exploite 100 ha 45 au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 578 269 litres, 270 places porcs – engraissement, 84 truies naisseurs engraisseurs et une production de 22 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,93,

Considérant que les parcelles demandées par le GAEC COUPPEY sont éloignées d'environ 180 mètres des parcelles exploitées par le GAEC COUPPEY,

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA du GODINET, composée de deux associés (PITRAYES Nicolas et Valérie), qui exploite 93 ha, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 350 000 litres, une production de 5 bœufs vendus par an, 10 brebis et 8,5 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 0,91,

Considérant que les parcelles demandées par la SCEA du GODINET sont séparées par une route des parcelles déjà exploitées par la SCEA,

Considérant également la demande déposée par le GAEC des 2 L composé de deux associés (LEBAUDY Alain, LEPELTIER-DELPHEINE Marc) qui exploite 121 ha 03 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 562 264 litres, 25 vaches allaitantes et une production de 27 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,64,

Considérant que les parcelles demandées par le GAEC des 2 L jouxtent celles exploitées par celui-ci,

Considérant ainsi que les demandes du GAEC des 2 L, du GAEC COUPPEY et de la SCEA du GODINET correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celles de la SCEA du GODINET et du GAEC COUPPEY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC COUPPEY demeurant à PRESLES n'est pas autorisé à exploiter 10,51 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 19	10,51

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012073-0008

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 13 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13
MARS 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 13 MARS 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,51 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/10/11 ;

VU la décision préfectorale de prolongation de délai au 8 février 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 mars 2012 ;

Considérant la demande déposée par la SCEA du GODINET, composée de deux associés (PITRAYES Nicolas et Valérie), qui exploite 93 ha, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 350 000 litres, une production de 5 bœufs vendus par an, 10 brebis et 8,5 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 0,91,

Considérant que les parcelles demandées par la SCEA du GODINET sont séparées par une route des parcelles déjà exploitées par la SCEA,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC des 2 L composé de deux associés (LEBAUDY Alain, LEPELTIER-DELPINE Marc) qui exploite 121 ha 03 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 562 264 litres, 25 vaches allaitantes et une production de 27 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,64,

Considérant que les parcelles demandées par le GAEC des 2 L jouxtent celles exploitées par celui-ci,

Considérant également la demande du GAEC COUPPEY, composé de trois associés (COUPPEY Arnaud, Isabelle et Anthony), qui exploite 100 ha 45 au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 578 269 litres, 270 places porcs – engraissement, 84 truies naisseurs engraisseurs et une production de 22 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,93,

Considérant que les parcelles demandées par le GAEC COUPPEY sont éloignées d'environ 180 mètres des parcelles exploitées par le GAEC COUPPEY,

Considérant ainsi que les demandes du GAEC des 2 L, du GAEC COUPPEY et de la SCEA du GODINET correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celles de la SCEA du GODINET et du GAEC COUPPEY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA DU GODINET demeurant à LASSY n'est pas autorisée à exploiter 10,51 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012102-0006

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 11 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL
2012 PORTANT AGREMENT DE LA ZONE
DE DEBARQUE DES PRODUITS DE LA
PECHE DU PORT DE OUISTREHAM



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2012
PORTANT AGREMENT DE LA ZONE DE DEBARQUE DES PRODUITS DE LA PECHE
DU PORT DE OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

VU la demande d'agrément de la zone de débarque des navires de pêche au port de Ouistreham présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie, en qualité de délégataire du point de débarque de la pêche à Caen Ouistreham ;

VU l'avis de la Commission Régionale des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) de Basse-Normandie en date du 20 mars 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée sont reliées avec un système informatisé d'enregistrement des données et offrent la possibilité d'obtenir un bon de pesée faisant notamment apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de débarque de Ouistreham, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est implantée quai Charcot, sur une longueur de 110 mètres environ. Elle est délimitée par des rideaux de clôture et s'étend autour d'un bâtiment d'exploitation dédié. La zone de débarque est définie par un plan annexé au présent arrêté.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite. Les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Ouistreham, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article 1er du décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié.

Article 4:


L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 relatif aux points de débarquement de Ouistreham est abrogé.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 11 avril 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012109-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 AVRIL
2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE
PROJET DE REALISATION DU
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE
SITE DE LA PRESQU'ILE DE CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE
DE LA PRESQU'ILE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-19 à R. 11-25 ;

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la construction d'un Palais de Justice sur le site de la "presqu'île de CAEN", sur le territoire de la commune de CAEN, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte du ministère de la Justice ;

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados en date du 2 avril 2012 par le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte du ministère de la Justice, par laquelle il sollicite l'ouverture d'une enquête publique complémentaire préparatoire à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan d'occupation des sols de la ville de CAEN en vigueur,

VU les dossiers destinés à être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de CAEN,

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN du 19 décembre 2011, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire complémentaire nécessaire aux acquisitions foncières par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en vue de la construction d'un Palais de Justice sur le site de la "presqu'île de CAEN", sur le territoire de la commune de CAEN

ARTICLE 2 : L'enquête parcellaire complémentaire sera ouverte du lundi 14 mai au mercredi 30 mai 2012 à 12h00. Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que le registre seront déposés pendant cette période à l'Hôtel de ville de CAEN, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Hôtel de ville de CAEN :** du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 16h00,

et formuler ses observations portant :

- sur les limites des biens à exproprier dans le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire.

Les observations pourront être également adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à l'Hôtel de ville de CAEN qui les joindront au registre de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de CAEN – Direction des affaires foncières et domaniales – Esplanade Jean Marie Louvel – 14027 CAEN cedex 9.

ARTICLE 3 : Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 4 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : Madame Michelle LE DU, retraitée de la Poste, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Calvados, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressée utilisera son véhicule personnel.

ARTICLE 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, à l'Hôtel de ville de CAEN, les jours et heures suivants :

- **Hôtel de ville de CAEN :** lundi 14 mai de 14 h 00 à 17 h 00 (ouverture de l'enquête)
le mardi 22 mai de 13 h 30 à 16h 30
et le mercredi 30 mai de 9 h 00 à 12 h 00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le maire de CAEN puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête publique parcellaire et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur fera parvenir, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec l'ensemble du dossier au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) - Service Urbanisme, Déplacements, Risques - 10 boulevard du Général Vanier - B.P.80517 - 14035 Caen cedex.

ARTICLE 8 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1 à 6 du présent arrêté, sera, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, publié en caractères apparents dans le journal « OUEST-FRANCE » Calvados avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiche dans la commune de CAEN avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 9 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le maire de CAEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 18 avril 2012

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012102-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 11 Avril 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL
2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 13
SEPTEMBRE 2007 PORTANT SCHEMA
DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS
DE CULTURES MARINES DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados
Délégation à la mer et au littoral**

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2012
MODIFIANT L'ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT SCHEMA DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 28 février 2011 relatif à l'évaluation de l'efficacité d'une mesure préventive vis-à-vis du risque de surmortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* ;
- VU** la demande formulée par le Comité Régional de la Conchyliculture en date du 16 mars 2012, sollicitant auprès de M. Le Préfet du Calvados, une modification du schéma des structures portant sur une période d'interdiction de première immersion des huîtres de moins de 18 mois ;
- VU** l'avis émis par le Centre de Référence sur l'huître émis le 29 mars 2012 ;
- VU** l'avis des services de l'Ifremer du 16 mars 2012 ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 6 avril 2012 ;
- CONSIDÉRANT** les épisodes de surmortalités des huîtres creuses de moins de 18 mois constatées en 2008, 2009, 2010 et 2011 sur l'ensemble du littoral français ;
- CONSIDÉRANT** que, pour limiter le facteur de risque aggravé par la propagation d'agents infectieux, une période d'interdiction de première immersion d'huîtres juvéniles a été fixée en 2011 en Basse-Normandie entre le 5 mai et le 31 août inclus ;
- CONSIDÉRANT** que, dans son avis du 28 février 2011, l'ANSES a confirmé la pertinence et le bon sens de cette mesure d'interdiction d'immersion d'huîtres juvéniles pendant la période à risque ;
- CONSIDÉRANT** qu'en 2011, les premières surmortalités se sont déclarées le 4 mai, compte tenu de l'augmentation de la température de l'eau sur la façade Atlantique ayant contribué au développement des particules virales dans les huîtres dès le mois d'avril ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 29 mars 2012, le Centre de Référence sur l'Huître précise, d'une part, que dans le cadre d'expérimentations menées en laboratoire sur la contamination horizontale des huîtres, les premières surmortalités se déclenchent une dizaine de jours après la mise en contact d'animaux sains avec des animaux contaminés et, d'autre part, que la période de risque à prendre en compte se situe environ deux semaines avant le déclenchement des mortalités,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions et compte tenu de la précocité du phénomène en 2011, il est nécessaire de considérer, pour l'année 2012, la fin du mois d'avril comme début de la période à risque,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La deuxième disposition collective prévue à l'article 5-2 bis de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 07/2011, est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

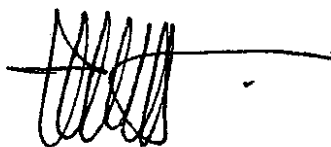
- Interdiction d'immerger, pour la première fois dans chacun des secteurs 2 et 4, des huîtres de moins de 18 mois pendant la période de fort risque pour la mortalité des huîtres juvéniles, du 25 avril au 31 août inclus.

Cette période d'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux premières immersions de naissain sur des sites dédiés aux expérimentations éloignées des zones de production ostréicoles et faisant l'objet d'un suivi dans le cadre d'un programme de recherche scientifique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 11 avril 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012102-0007

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 11 Avril 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 11 AVRIL 2012
RECONNAISSANT LA QUALITE DE
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE
PRODUCTION (S.C.O.P) A LA SARL
VISIO SOURD NORMANDIE A CAEN

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
de Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex**

Section Centrale travail

**Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.39.34**

**Arrêté
Reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;**
- Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;**
- Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;**
- Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;**
- Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;**
- Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;**
- Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;**
- Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**
- Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;**
- Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;**
- Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,**

ARRETE

Article 1er : LA SARL VISIO SOURD NORMANDIE, 16 rue des Compagnons – 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 avril 2012

Pour le Préfet, par délégation du Directeur régional,
Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados
de la DIRECCTE de Basse-Normandie,



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012107-0003

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 16 Avril 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRETE TEMPORAIRE D'ACTIVITE DU
16 AVRIL 2012 DE L'ENTREPRISE
SUMERA ET PARTNERZY**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

ARRETE TEMPORAIRE D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE SUMERA ET PARTNERZY sise à GDYNIA sur le chantier de rénovation « résidence seniors la Providence » – 17 chemin de Rocques à LISIEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU, le code pénal ;

VU, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU, le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L 8251-1, L 8272-2 ;

VU, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 24 juin 2010 Monsieur LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU, le procès-verbal clos en date du 3 février 2012 établi par les services de l'inspection du travail du Calvados ;

VU, la lettre du 12 mars 2012 par laquelle le préfet du Calvados invite Messieurs SUMERA Lukasz Maresk et SUMERA Mieczeslaw, responsables légaux de l'entreprise sise à GDYNIA à produire ses observations ;

VU, l'entretien accordé à Monsieur SUMERA Mieczeslaw accompagné de Monsieur SLON Mariusz, chef de chantier, Monsieur ARNOLD Michel de CONCEPT IMMOTEC et de Madame GANDELIN interprète le 26 mars 2012, par Monsieur DESHOGUES Benoît, directeur adjoint du travail à la DIRECCTE de Basse-Normandie, unité territoriale du Calvados, de Madame LEGER GIRAUD Isabelle, contrôleur du travail et secrétaire du comité restreint de lutte contre le travail illégal de l'unité territoriale du Calvados et de Monsieur CASADO Laurent, contrôleur du travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale du Calvados ;

Considérant que lors des contrôles du chantier de rénovation « résidence seniors la Providence – 17 chemin de Rocques à LISIEUX effectués le 28 septembre 2011 et le 7 décembre 2011 par les services de l'inspection du travail, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise SUMERA ET PARTNERZY, d'une part, a employé 24 ressortissants étrangers qui n'avaient pas fait l'objet de déclarations préalables à l'embauche à l'URSSAF du Calvados, formalités prévues par l'article L.1221-10 du code du travail, et, d'autre part, n'a pas justifié avoir payé les salaires, remis des bulletins de paie à chacun de ces travailleurs, formalités prévues par l'article L.3243-2 du code du travail en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail relatif au travail dissimulé par dissimulation d'emploi;

Considérant que 24 salariés se trouvaient donc en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du même code ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, 24, du cumul des infractions, travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés, de la persistance de celles-ci dans le temps, depuis le 28 septembre 2011, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise SUMERA ET PARTNERZY, a été invité à présenter ses observations par lettre du 12 mars 2012 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et que Monsieur SUMERA Mięczesław, reçu le 26 mars 2012, n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant le lien contractuel existant entre les salariés contrôlés et l'entreprise sise en Pologne, élément qui fonde l'infraction de dissimulation d'emploi et ne produit pas, alors qu'il s'y était engagé, dans un délai d'une semaine, les éléments démontrant que les salariés sont bien employés en Pologne par l'entreprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'entreprise SUMERA ET PARTNERZY, sise UL. Swietojanska 85/3 – 81-389 – GDYNIA, sur le chantier de rénovation « résidence seniors la Providence – 17 chemin de Rocques à LISIEUX est arrêtée pour une durée de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage ou à défaut le responsable du chantier prend les mesures permettant de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs présents sur le chantier ainsi que les usagers ou des tiers, qui résulterait de l'arrêt d'activité de l'entreprise mise en cause.

ARTICLE 3 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier résidence seniors la Providence – 17 chemin de Rocques à LISIEUX

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le contrôleur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal du CODAF de l'Unité Territoriale du Calvados, l'inspecteur et le contrôleur du travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le

16 AVR. 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0006

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AUTORISE POUR L'HYPERMARCHÉ
E.LECLERC SITUE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE POUR L'HYPERMARCHÉ
E.LECLERC SITUÉ A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2012 par Monsieur Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE E.LECLERC – route de Condé sur Noireau VAUDRY – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120063

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION,
- M. Jean-Marc GAUMER, directeur de l'hypermarché LECLERC,
- Mme Fabienne RAVENEL, adjointe de direction de l'hypermarché LECLERC,
- M. Eric SOLMONT, responsable sécurité,
- Mme Nadine VOISIN, agent de sécurité,
- M. Joël DURAND, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0007

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AUTORISE POUR LE MAGASIN BRICO
E.LECLERC SITUE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lcpine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE POUR LE MAGASIN BRICO
E.LECLERC SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2012 par Monsieur Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BRICO E.LECLERC – route de Condé sur Noireau VAUDRY – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120065

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION,
- M. Alain LEROY, directeur de Brico LECLERC,
- M. Philippe GUEZET, adjoint de direction de BRICO LECLERC,
- M. Eric SOLMONT, responsable sécurité,
- Mme Nadine VOISIN, agent de sécurité,
- M. Joël DURAND, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0008

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BIJOUTERIE JEAN DELATOUR
SITUEE CENTRE COMMERCIAL
MONDEVILLE 2

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE JEAN DELATOUR
SITUEE CENTRE COMMERCIAL MONDEVILLE 2**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 janvier 2012 par la SA CAEN'OR,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. CAEN'OR est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bijouterie JEAN DELATOUR – zone commerciale Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110403

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre FRETU, président du directoire.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre FRETY, président du directoire,
- M. Olivier GORRY, directeur de magasin,
- M. Philippe DI PAOLA, responsable exploitation service informatique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier GORRY, directeur du magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0009

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CASINO D'HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO D'HOULGATE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 autorisant la S.A. CASINO D'HOULGATE à modifier un système de vidéoprotection situé 41 rue Dobert à HOULGATE, enregistré sous le n° 20110322,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 mars 2012 par la SA CASINO D'HOULGATE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suite :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

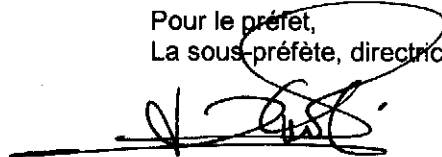
- M. Luc LE BORGNE, président du conseil d'administration,
- M. Stéphane MICHENAUD, directeur responsable,
- M. Romain FOUCHER, directeur général délégué,
- M. Serge FOUCHER, directeur général délégué,
- M. Anthony SOMMIER, directeur général délégué,
- M. Fabrice CAILLY, membre du comité de direction,
- M. Loïs CIVIERO, membre du comité de direction,
- M. William HARDY, membre du comité de direction,
- M. Christian HUBY, membre du comité de direction,
- M. Pierre HULIN, membre du comité de direction,
- M. Damien LEGRIX, membre du comité de direction,
- Mme Sophie MICHENAUD, membre du comité de direction.

Le reste sans changement

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Nicoli', written over a horizontal line.

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0010

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN DECATHLON SITUE A
MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN DECATHLON SITUE A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 janvier 2012 par Monsieur François GUERIN, directeur du magasin DECATHLON,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 9 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur François GUERIN est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DECATHLON – Les Carandes – RD 230 – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120054

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. François GUERIN, directeur du magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. François GUERIN, directeur du magasin,
- M. Brice OUVRARD, directeur formation magasin,
- M. Kévin CORVEE, responsable exploitation magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François GUERIN, directeur magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

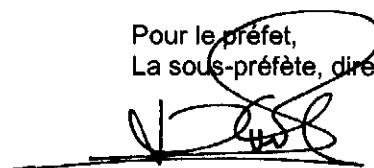
ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin DECATHLON situé centre commercial Mondeville 2 – ZAC de l'Etoile est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0011

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE SUPER U SITUE A COLOMBELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepinc@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A
COLOMBELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 février 2012 par Monsieur Alain GAUCHARD, gérant de la S.C.S. COLOMBELLES DISTRIBUTION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.C.S. COLOMBELLES DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SUPER U – centre commercial Le Libéria – R.D.403 – 14460 COLOMBELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120034

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain GAUCHARD, gérant de la S.C.S. Colombelles Distribution.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain GAUCHARD, gérant de la S.C.S. Colombelles Distribution,
- Melle Aurélie GAUCHARD, chef de département,
- M. Benjamin TETREL, directeur du magasin,
- M. Bruno DELISLE, chef département frais.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain GAUCHARD, gérant de la S.C.S. Colombelles Distribution.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le SUPER U situé avenue Léon Blum à COLOMBELLES est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0018

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES
SITUE A BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PICARD
SURGELES SITUE A BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A. PICARD LES SURGELES,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. PICARD LES SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Magasin PICARD – boulevard d'Eindhoven – 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100293.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0019

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE GARAGE AUTOMOBILE DE COTE DE
NACRE SITUE A OUISTREHAM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GARAGE AUTOMOBILE DE COTE DE NACRE SITUE A OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 janvier 2012 par Monsieur Charly JAUNAY, gérant de la SARL A.D.C.,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL A.D.C. est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **AUTOMOBILES DE COTE DE NACRE – route de Caen – 14150 OUISTREHAM**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120021.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Charly JAUNAY, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Charly JAUNAY, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Charly JAUNAY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0020

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE CENTRAL SITUE A
CABOURG



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CENTRAL SITUE A CABOURG

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée 22 novembre 2011 par Monsieur Pascal BARON,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Pascal **BARON** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR TABAC LE CENTRAL – 44 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120005.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal BARON, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Pascal BARON, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal BARON, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0021

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN NATURELA SITUE 103 RUE
ST PIERRE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NATURELA SITUE 103 RUE ST PIERRE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 janvier 2012 par Monsieur Gilles BANET, gérant de la SARL NATURELA,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. NATURELA est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- NATURELA – 103 rue St Pierre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120019.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles BANET, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gilles BANET, gérant,
- Mme Laurence BANET, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles BANET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0022

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'INSTITUT CAPIMA SITUE A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INSTITUT CAPIMA SITUE A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 mars 2012 par Madame Isabelle GERARD, gérante de la SARL CAPIMA,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CAPIMA est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **INSTITUT CAPIMA – 16 rue au Char – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120061.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle GERARD, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Isabelle GERARD, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle GERARD, gérante

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0024

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN VIVECO SITUE A ISIGNY
SUR MER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN VIVECO SITUE A ISIGNY SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 janvier 2012 par Monsieur Christophe CHAPUT,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe CHAPUT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **VIVECO – 14 place de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120008.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe CHAPUT, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Christophe CHAPUT, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe CHAPUT, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0025

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL OUISTREHAM LOISIRS SITUEE
Z.A. DU MARESQUIER A OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL OUISTREHAM LOISIRS
SITUEE Z.A. DU MARESQUIER A OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 décembre 2011 par Monsieur Bruno FONTAINE, gérant de la SARL OUISTREHAM LOISIRS,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL OUISTREHAM LOISIRS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- OUISTREHAM LOISIRS – Z.A. du Maresquier – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120010.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno FONTAINE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bruno FONTAINE, gérant,
- Mme Sophie FONTAINE, secrétaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno FONTAINE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0026

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA S.A.S. LE CLUB'20 SITUEE A
DOUVRES LA DELIVRANDE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA S.A.S. LE CLUB'20 SITUEE A
DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 décembre 2011 par Monsieur Pascal GAUTIER, gérant de la S.A.S. LE CLUB'20,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. LE CLUB'20 est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LE CLUB'20 – 8 bis place de la Basilique – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120009.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal GAUTIER, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Pascal GAUTIER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0027

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BIJOUTERIE HORLOGERIE SITARZ
SITUEE 12 BIS RUE SAINT MALO A
BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BIJOUTERIE HORLOGERIE SITARZ SITUEE 12 BIS RUE SAINT MALO A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 janvier 2012 par Madame Andrée SITARZ,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Andrée SITARZ est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **HORLOGERIE BIJOUTERIE – 12 bis rue Saint Mâlo – 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120013.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Andrée SITARZ, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Andrée SITARZ, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Andrée SITARZ, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0028

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT L'ASSIETTE
NORMANDE SITUE A BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT L'ASSIETTE
NORMANDE SITUE A BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 janvier 2012 par Monsieur Christophe OLARD, gérant de l'EURL L'ASSIETTE NORMANDE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. L'ASSIETTE NORMANDE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Restaurant L'ASSIETTE NORMANDE – 13 rue des Chanoines – 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120026.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe OLARD, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe OLARD, gérant,
- Mme Alexandra OLARD, responsable de salle.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe OLARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0029

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN KOOPLES DIFFUSION
SITUE 15 RUE DU CASINO A
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN KOOPLES DIFFUSION SITUE 15 RUE DU
CASINO A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 février 2012 par la S.A.S.U THE KOOPLES DIFFUSION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 24 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S.U. THE KOOPLES DIFFUSION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **KOOPLES DIFFUSION – 15 rue du Casino – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120044.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier MENU.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Héloïse ANKRI, responsable retail,
- M. Antoine THIBAULT, responsable recrutement,
- Mme Victoire DE MONIQUET, responsable adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Héloïse ANKRI, responsable retail.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0030

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE GROUPE SCOLAIRE SITUE ROUTE DE
FALAISE A SAINT DESIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GROUPE SCOLAIRE SITUE
ROUTE DE FALAISE A SAINT DESIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 décembre 2011 par Monsieur le maire de SAINT DESIR,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commune de SAINT DESIR, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **GROUPE SCOLAIRE – 33 route de Falaise – 14100 SAINT DESIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120025.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe HIEAUX, maire de SAINT DESIR.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe HIEAUX, maire de St Désir,
- Mme Carole LE FOLL-ROUGERON, secrétaire de mairie,
- Mme Nadine HEBERT-MARTIN, vice-président du syndicat intercommunal à vocation scolaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HIEAUX, maire de St Désir.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0031

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE GYMNASSE MUNICIPAL SITUE A
TOUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GYMNASE MUNICIPAL SITUE A TOUQUES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 janvier 2012 par Madame le maire de TOUQUES,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- GYMNASE PHILIPPE LEVILLAIN – avenue Charles de Gaulle – 14800 TOUQUES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120024.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau APN privé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT, maire de TOUQUES.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT, maire de TOUQUES,
- Mme Sabrina CAUCHOIS, chef de cabinet du maire,
- Mme Caroline PEUSET, direction gestion des ressources humaines,
- M. Sébastien BLAIN, direction Enfance et Jeunesse.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la mairie de TOUQUES.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0032

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BATIMENT COMMUNAL SITUE 8
AVENUE ARISTIDE BRIAND A
TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BATIMENT COMMUNAL SITUE 8
AVENUE ARISTIDE BRIAND A TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 janvier 2012 par Madame le maire de TOUQUES,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BATIMENT COMMUNAL – ASSOCIATION L'AGE D'OR – 8 avenue Aristide Briand – 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120023.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau APN privé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT, maire de TOUQUES.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT, maire de TOUQUES,
- Mme Marie-Jo LETASSEY, présidente de l'association L'Age d'Or,
- Mme Annick LETIRAND, salariée de l'association L'Age d'Or,
- Mme Sabrina CAUCHOIS, chef de cabinet du maire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la mairie de TOUQUES.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0034

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR
MONDEVILLE 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR MONDEVILLE 2

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHÉ à modifier un système de vidéoprotection situé zone d'activité de l'Etoile à MONDEVILLE, enregistré sous le n° 20110341,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 mars 2012 par la S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHÉ,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2011 susvisé est modifié comme suite :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 33 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

10°) Les personnes habilitées à accéder aux images de la caméra n° 63 (dôme du drive extérieur)

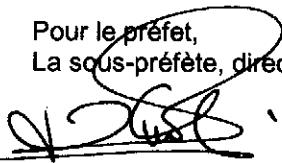
- M. Laurent PUPIN, manager du drive Carrefour Mondeville,
- Mme Chantal BOUILLY, adjointe au manager Drive Carrefour Mondeville,
- Mme Nathalie DELANGLE, employée du drive,
- Melle Jennifer RASTEAU, employée du drive,
- M. Thomas CHOLET, employé du drive,
- Mme Catherine ROGER, employée du drive,
- Mme Nathalie DENIS, employée du drive,
- Mme Laetitia DERENEMESNIL, employée du drive.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0035

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE SOCIETE
GENERALE SITUEE A DIVES SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE SOCIETE
GENERALE SITUEE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 6 mars 2012 par la SOCIETE GENERALE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 5 rue Paul Canta – 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120050.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0036

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD
OUEST SITUEE A OUISTREHAM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD OUEST SITUÉE A OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 janvier 2012 par le CIC NORD OUEST,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 1 avenue du Général Leclerc – 14150 OUISTREHAM**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100018.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0038

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A
SAINT ARNOULT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE
BRED SITUEE A SAINT ARNOULT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 juillet 2011 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – avenue Michel d'Ornano – 14800 SAINT ARNOULT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110292.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de télésurveillance de la société Niscayah.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0039

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS
SITUEE A TROUVILLE SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS
SITUEE A TROUVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 octobre 2011 par la BNP PARIBAS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA BNP PARIBAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 18 place du Maréchal Foch – 14360 TROUVILLE SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100121.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0040

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD OUEST
SITUEE RUE GENERAL LECLERC A
DEAUVILLE



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC NORD
OUEST SITUEE RUE GENERAL LECLERC A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 mars 2012 par le CIC NORD OUEST,

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le **CIC NORD OUEST** est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 77/79 ter rue du Général Leclerc – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120056.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0041

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CARREFOUR MARKET SITUE A
TOURGEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR MARKET SITUE A TOURGEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 28 octobre 2011 par la SA CLAIREFONTAINE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. CLAIREFONTAINE est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET – chemin de Clairefontaine – 14800 TOURGEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110355

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques LEGEAY, directeur du magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques LEGEAY, directeur,
- Mme Angélique LECAPELAIN, manager magasin,
- Mme Marine DELESALLES, manager magasin,
- M. Yohann GUELLE, manager zone marché.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques LEGEAY, directeur du magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0042

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HYPERMARCHE CARREFOUR SITUE A
BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR
SITUE A BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 février 2012 par Monsieur Christophe HUART, directeur du magasin CARREFOUR,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe HUART est autorisé pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **HYPERMARCHÉ CARREFOUR – centre commercial d'Eindhoven – route de Vaux sur Aure – 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100280

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe HUART, directeur du magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe HUART, directeur,
- M. Pascal LEPOIL, manager,
- Mme Maryline CAUTRU, manager,
- M. Julien LELEU, manager.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe HUART, directeur du magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0043

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CASH CONVERTERS
SITUE A MONDEVILLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CASH CONVERTERS
SITUE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 autorisant l'EURL CASH CONVERTERS à installer un système de vidéoprotection dans le magasin Cash Converters situé Z.A. de la Vallée Barrey à MONDEVILLE, enregistré sous le n° 20110364,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée 20 janvier 2012 par l'EURL CASH CONVERTERS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0044

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION- SERVICE TOTAL SITUEE A
VAUCELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION-SERVICE TOTAL SITUEE A VAUCELLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 janvier 2012 par la S.A. TOTAL Raffinage & Marketing,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 2 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. **TOTAL Raffinage & Marketing** est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **STATION SERVICE TOTAL – route nationale 13 – 14400 VAUCELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120027.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection Incendie/Accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- TOTAL Raffinage Marketing

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabien SERRET, responsable de la station-service,
- Mme Vanessa GATIEN, responsable de la station-service,
- Le responsable Qualité Sécurité Environnement,
- Le chef de secteur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0045

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CLOPINETTE SITUE 9 RUE
DEMOLOMBE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CLOPINETTE SITUE 9 RUE DEMOLOMBE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 février 2012 par Monsieur Eric DE GOUSSENCOURT, co-gérant de la SARL CLOP&CO,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CLOP&CO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CLOPINETTE – 9 rue Demolombe – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120040.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau V.P.N.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric DE GOUSSENCOURT, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric DE GOUSSENCOURT, co-gérant,
- Mme Karin WARIN, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric DE GOUSSENCOURT, co-gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0046

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR BRASSERIE PMU LE TROTTEUR
SITUE A FONTENAY LE MARMION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE PMU LE TROTTEUR SITUÉ A FONTENAY LE MARMION

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 janvier 2012 par Monsieur Carlo GIBIINO, gérant de la SARL GIBILE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL GIBILE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar brasserie PMU LE TROTTEUR – 28 rue du Parc – 14320 FONTENAY LE MARMION

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120022.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Carlo GIBIINO, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Astrid MICHEL, exploitante,
- M. Mathieu MICHEL, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Astrid MICHEL, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0047

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR BRASSERIE LE GRILLON SITUE
A CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE LE GRILLON SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 septembre 2011 par Monsieur Seyed-Assad MIRALAEI, gérant de l'EURL CASSYANN,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 12 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL CASSYANN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR BRASSERIE LE GRILLON – 31-33 rue des Prairies St Gilles – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110335.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Seyed-Assad MIRALAEI, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Seyed-Assad MIRALAEI, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Seyed-Assad MIRALAEI, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0048

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
CREULLY MATERIAUX SITUE A
CREULLY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CREULLY MATERIAUX SITUE A CREULLY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 janvier 2011 par Monsieur Eric PIGOUCHE, directeur de la S.A.S. CREULLY MATERIAUX,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. CREULLY MATERIAUX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CREULLY MATERIAUX – rue artisanale – 14480 CREULLY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120001.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric PIGOUCHE, directeur.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Eric PIGOUCHET, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric PIGOUCHET, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0049

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN COCCINELLE SITUE A
CAUMONT L'EVENTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN COCCINELLE SITUÉ A CAUMONT L'EVENTE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 février 2012 par Monsieur Vincent DAMIET, gérant de la SARL DAGO,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 2 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL DAGO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- COCCINELLE – 8 rue de Belfort – 14240 CAUMONT L'EVENTE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120031.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent DAMIET, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Vincent DAMIET, gérant,
- Mme Doriane GOFFAUX, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent DAMIET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

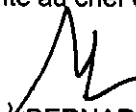
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012093-0050

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN KOOPLES DIFFUSION
SITUE 57 RUE DESIRE LEHOC A
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN KOOPLES DIFFUSION SITUE 57 RUE DESIRE LEHOC A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 février 2012 par Monsieur Jean-Jacques ROVIN, gérant de la SARL KORO,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 24 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL KORO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **AMORINO – 57 rue Désiré le Hoc – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120045.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques ROVIN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Jacques ROVIN, gérant,
- Mme Sylvie KOLB, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sylvie KOLB, co-gérante

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0051

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT AU JOLI PONT DU
COUDRAY SITUE A AMAYE SUR ORNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT AU JOLI PONT DU COUDRAY SITUE A AMAYE SUR ORNE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 février 2012 par Monsieur Philippe LEMAITRE, gérant de la SARL Philippe LEMAITRE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 8 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL Philippe LEMAITRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Salle de Réception AU JOLI PONT DU COUDRAY – 2 rue du Bac – 14210 AMAYE SUR ORNE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120035.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe LEMAITRE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe LEMAITRE, gérant,
- Mme Hélène LEMAITRE, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LEMAITRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0052

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE BALBEC
SITUEE A CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE BALBEC SITUEE A CABOURG

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 février 2012 par Madame Véronique BOUILLARD, gérante de la SARL BOULANGERIE PATISSERIE BALBEC,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL BOULANGERIE PATISSERIE BALBEC est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE BALBEC – 1 avenue Général Leclerc – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120039.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique BOUILLARD, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Véronique BOUILLARD, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique BOUILLARD, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0053

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN 8 A HUIT SITUE A CAEN - 5
PLACE DE LA LIBERTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 8 A HUIT SITUÉ A CAEN – 5 PLACE DE LA LIBERTE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 mars 2012 par Monsieur Patrice DESCURES, gérant de la SARL DISTRIDOP,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL DISTRIDOP est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- 8 à HUIT – 5 place de la Liberté – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120053.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrice DESCURES, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrice DESCURES, gérant,
- Mme Dorothée TRUCHOT, adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrice DESCURES, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0054

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT LE DOMESDAY SITUE
A BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE DOMESDAY SITUE A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mars 2012 par Monsieur Philippe HARDY, gérant de la SARL LES CUISINIERS,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 16 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. LES CUISINIERS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Restaurant LE DOMESDAY – 18 rue Larcher – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120069.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe HARDY, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe HARDY, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HARDY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0055

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN ZOKA SITUE 33 RUE ST
MARTIN A BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ZOKA SITUE 33 RUE ST MARTIN A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mars 2012 par Monsieur Azéddine KAHOUADJI, gérant de la SARL TENDANCE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 16 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. TENDANCE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ZOKA – 33 rue Saint Martin – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120070.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Azéddine KAHOUADJI, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Azéddine KAHOUADJI, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Azéddine KAHOUADJI, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0056

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE SAINT PIERRE SITUEE
A SAINT PIERRE SUR DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE SAINT PIERRE SITUEE A SAINT PIERRE SUR DIVES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mars 2012 par Monsieur Philippe TROUSSIER, gérant de la S.N.C. PHARMACIE SAINT PIERRE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 23 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. PHARMACIE SAINT PIERRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE SAINT PIERRE – 12 rue de Falaise – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120076.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe TROUSSIER, pharmacien.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe TROUSSIER, pharmacien,
- Mme Marie DELANOE, adjointe,
- Mme Aurélie PLEY, adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe TROUSSIER, pharmacien.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0057

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOITE A PIZZA SITUEE 1 AVENUE
DE LA COTE DE NACRE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOITE A PIZZA SITUEE 1 AVENUE DE LA COTE DE NACRE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 février 2012 par Monsieur Henri TEINTURIER, gérant de la SARL BAP COTE DE NACRE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 9 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL BAP COTE DE NACRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LA BOITE A PIZZA – 1 avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120037.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henri TEINTURIER, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Henri TEINTURIER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henri TEINTURIER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

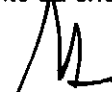
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0058

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SAS LMP SITUEE A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS LMP SITUEE A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 février 2012 par Monsieur Pascal LEFRANC, président de la S.A.S. LMP Lisieux,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 8 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. LMP Lisieux est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LMP Lisieux – 3 rue Alexandre Fleming – ZAC de Glatigny - 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120057.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal LEFRANC, président.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal LEFRANC, président,
- M. Guillaume DIVAY, directeur adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal LEFRANC, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0059

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL GUILLOUX MATERIEAUX
SITUEE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL GUILLOUX MATERIEAUX SITUEE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 mars 2012 par Monsieur François-Xavier GUILLOU, gérant de la SARL GUILLOUX,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 15 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL GUILLOUX MATERIAUX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- GUILLOUX MATERIAUX – 1 rue du 7 Août 1944 – 14540 SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120068.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François-Xavier GUILLOU, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. François-Xavier GUILLOU, gérant,
- M. Yves-Marie GUILLOU, gérant,
- M. Thomas GUILLOU, gérant,
- M. Laurent NEBOUT, responsable informatique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yves-Marie GUILLOU, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0060

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE AU DELICE SAINT
PIERRE SITUEE 11 AVENUE
PROFESSEUR HORATIO SMITH A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE AU DELICE SAINT PIERRE SITUÉE 11 AVENUE PROFESSEUR HORATIO SMITH A CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 mars 2012 par Madame Christelle VALLEE, gérante de la SARL TC VALLEE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 8 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL TC VALLEE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **AU DELICE SAINT PIERRE – 11 avenue Professeur Horatio Smith – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120058.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle VALLEE, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christelle VALLEE, gérante,
- M. VALLEE, boulanger.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle VALLEE, gérante

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0061

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE IMMOBILIERE GUY HOQUET
SITUEE 2 AVENUE DU SIX JUIN A CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE IMMOBILIERE GUY HOQUET SITUÉE 2 AVENUE DU SIX JUIN A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2011 par Madame Christiane ESSONE, gérante de la SARL COTE OUEST IMMOBILIER,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL COTE OUEST IMMOBILIER est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **AGENCE IMMOBILIERE GUY HOQUET – 2 avenue du Six Juin – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110361.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christiane ESSOME, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christiane ESSOME, gérante,
- M. Lionel CHARLES, directeur d'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Lionel CHARLES, directeur d'agence.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0062

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE
SITUEE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE SITUEE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 février 2012 par Madame Myriam KRIKORIAN, directeur général de la Fondation de la Miséricorde,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 17 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **FONDATION DE LA MISERICORDE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CLINIQUE DE LA MISERICORDE – 15 Fossés St Julien – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120041

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Myriam KRIKORIAN, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Myriam KRIKORIAN, directeur général,
- M. Ronan GUYON, responsable qualité sécurité,
- M. Olivier BILHAUT, informaticien,
- M. François BUTHON, responsable logistique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Myriam KRIKORIAN, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

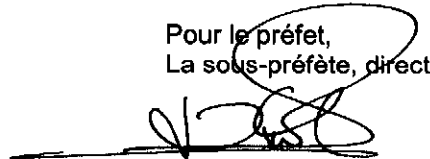
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0063

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE POLE FEMME ENFANT
HEMATOLOGIE AU CHU DE CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE POLE FEMME ENFANT
HEMATOLOGIE AU CHU DE CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 mars 2012 par Monsieur François PHULPIN, représentant légal du président de la S.A.S. NACRE 2008,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 15 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. NACRE 2008 est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **POLE FEMMES ENFANTS HEMATOLOGIE – CHU – avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120067

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 50 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François PHULPIN, représentant légal du président de la S.A.S. NACRE 2008.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain LECHARTIER, responsable sécurité, sûreté,
- M. Didier PASCAL, responsable de site,
- Les agents de sécurité placés sous la responsabilité de M. Alain LECHARTIER.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain LECHARTIER, responsable sécurité/sûreté

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0064

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
GRANDSIRE TRAITEUR SITUE A
DEMOUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR GRANDSIRE TRAITEUR SITUE A DEMOUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 septembre 2011 par Monsieur Emmanuel GRANDSIRE, gérant de la SARL GRANDSIRE TRAITEUR,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 22 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL GRANDSIRE TRAITEUR est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- GRANDSIRE TRAITEUR – rue Denis Papin – ZAC du Clos Neuf – 14840 DEMOUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110378.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel GRANDSIRE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Emmanuel GRANDSIRE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Emmanuel GRANDSIRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0065

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL PATRICE ET RICHARD DIEU
OPTICIENS SITUEE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PATRICE ET RICHARD DIEU OPTICIENS SITUEE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 février 2012 par Monsieur Richard DIEU, gérant de la SARL PATRICE ET RICHARD DIEU OPTICIENS,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 28 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **SARL PATRICE ET RICHARD DIEU OPTICIENS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DIEU PATRICE OPTICIENS – 21 rue Guillaume le Conquérant – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120047.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard DIEU, opticien.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Richard DIEU, opticien.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard DIEU, opticien.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0066

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA S.A. SAFNOR SITUEE A VERSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA S.A. SAFNOR SITUEE A VERSON

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 décembre 2011 par Monsieur Pascal SAVOURAY, directeur général de la S.A. SAFNOR,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. SAFNOR est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SOCIETE D'APPAREILLAGES FRIGORIFIQUES DE NORMANDIE – 435 rue de l'Avenir
14790 VERSON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120010.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal SAVOURAY, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal SAVOURAY, directeur général,
- M. Pascal MASSOT, directeur général,
- M. Thierry LIARD, responsable service après vente maintenance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal SAVOURAY, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0067

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RELAIS DU HARAS SITUE A
TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RELAIS DU HARAS SITUE A
TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2011 par Monsieur Yannick SAUNIER,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Yannick SAUNIER est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **RESTAURANT LE RELAIS DU HARAS – 28 rue Louvel et Brière – 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110353.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick SAUNIER, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick SAUNIER, exploitant,
- Mme Valérie SAUNIER, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick SAUNIER, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0068

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION- SERVICE TOTAL SITUEE A
CAEN - 26 BOULEVARD MARECHAL
JUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION-SERVICE TOTAL SITUEE A CAEN – 26 BOULEVARD MARECHAL JUIN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 janvier 2012 par Monsieur André CRAPART, gérant de la SARL CRAPART ET FILS,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CRAPART ET FILS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- STATION SERVICE TOTAL – 26 boulevard Maréchal Juin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120007.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection Incendie/Accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. André CRAPART, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. André CRAPART, gérant,
- M. Thierry CRAPART, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry CRAPART, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0069

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE
SITUE A ST PIERRE SUR DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE SITUE A ST PIERRE SUR DIVES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 février 2012 par Monsieur Laurent EDON, gérant de la SARL SBO,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL SBO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **MONSIEUR BRICOLAGE – rue d'Harmonville – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110327

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent EDON, gérant de la SARL SBO.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent EDON, gérant,
- Mme Marie-Laure EDON, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent EDON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0070

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA DISCOTHEQUE PUB CARAÏBE
SITUEE A VILLERS SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DISCOTHEQUE PUB CARAÏBE
SITUEE A VILLERS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 mars 2012 par Madame Isabelle DAVAREND, gérante de la SARL DAVAREND,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL DAVAREND est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DISCOTHEQUE PUB CARAÏBE – 6 rue des Grives – 14640 VILLERS SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120066.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle DAVAREND, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Isabelle DAVAREND, gérante,
- M. Georges DECORDE, conjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle DAVAREND, gérante

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0071

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE GALLIENI SITUE A
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GALLIENI SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 décembre 2011 par Madame Astrid MICHEL,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Astrid MICHEL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR TABAC LE GALLIENI – 58 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110401.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Astrid MICHEL, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Astrid MICHEL, exploitante,
- M. Mathieu MICHEL, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Astrid MICHEL, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0072

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE MERVILLE SITUE A
MERVILLE- FRANCEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE MERVILLE SITUE A MERVILLE-FRANCEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 décembre 2011 par Madame Dominique SAÏZ, gérante de la S.N.C. SAÏZ-MORICE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. SAÏZ-MORICE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR TABAC PRESSE LE MERVILLE – 61 avenue de Paris – 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120004.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Dominique SAÏZ, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Dominique SAÏZ, gérante,
- M. David MORICE, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Dominique SAÏZ, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0073

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE SITUE 22 PLACE ST
SAUVEUR A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE 22 PLACE
ST SAUVEUR A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 décembre 2011 par Madame Carole DRION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Carole DRION est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **TABAC PRESSE – 22 place St Sauveur – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110402.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carole DRION, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Carole DRION, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Carole DRION, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0075

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LES ARCADES SITUE A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LES ARCADES
SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 décembre 2011 par Monsieur Jérôme SABINE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 30 décembre 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jérôme SABINE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR TABAC PRESSE LES ARCADES – 32 rue St Pierre – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110405.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme SABINE, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme SABINE, exploitant,
- Mme Fanny SABINE, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme SABINE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0076

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE BARASOL A SOLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BARASOL A SOLIERS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 décembre 2011 par Monsieur Dominique JEANNE, gérant de la S.N.C. JEANNE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.N.C. JEANNE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR TABAC PRESSE LE BARASOL – 3 route de Caen – 14540 SOLIERS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120003.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique JEANNE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Dominique JEANNE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique JEANNE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0077

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'ESPACE CULTURE E.LECLERC SITUE
A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'ESPACE CULTURE E.LECLERC
SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 mars 2012 par Monsieur Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **ESPACE CULTURE E.LECLERC – 9 rue Notre Dame – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120064

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION,
- M. Vincent SIRET, directeur de Espace Culture LECLERC,
- Mme Sandra LANGELIER, adjointe de direction de Espace Culture LECLERC,
- M. Eric SOLMONT, responsable sécurité,
- Mme Nadine VOISIN, agent de sécurité,
- M. Joël DURAND, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick SIRET, président de la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0078

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN D'OPTIQUE SITUE A
COLOMBELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN D'OPTIQUE SITUE A
COLOMBELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1^{er} mars 2012 par Monsieur Michaël LARSONNEUR, gérant de la SARL COLOMBELLES OPTIQUE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 1^{er} mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.A.R.L. COLOMBELLES OPTIQUE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **TAPE à L'ŒIL – centre commercial Super U – 14460 COLOMBELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120051.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michaël LARSONNEUR, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Richard DIEU, associé,
- M. Michaël LARSONNEUR, associé/gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michaël LARSONNEUR, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

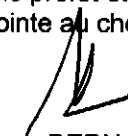
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0079

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CLUB ARC EN CIEL A CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CLUB ARC EN CIEL A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2011 par Monsieur Dominique MADELAINE, gérant de la SNC CLUB ARC EN CIEL,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 23 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. CLUB ARC EN CIEL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CLUB ARC EN CIEL – 8 impasse Dumont – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110192.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique MADELAINE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Dominique MADELAINE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique MADELAINE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0080

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE LE STOP BAR
SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE LE STOP BAR SITUÉ A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 février 2012 par Monsieur Jacques FAUDEMÉR, gérant de la S.N.C. F.B.J.,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 28 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. F.B.J. est autorisée pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LE STOP BAR – 147 rue de la Délivrande – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120048.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques FAUDEMÉR, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Benjamin FAUDEMÉR, associé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques FAUDEMÉR, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0081

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE BAR DE
L'UNION SITUE A HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE BAR DE L'UNION SITUÉ A HONFLEUR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 février 2012 par Monsieur Philippe CHAPELLE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 28 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Philippe CHAPELLE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Presse BAR DE L'UNION – 46 rue de la Chaussée – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120046.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe CHAPELLE, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe CHAPELLE, exploitant

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe CHAPELLE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0082

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE JEAN BART SITUE
118 RUE D'AUGE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE JEAN BART SITUE 118 RUE D'AUGE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 février 2012 par Monsieur Sylvain SELLIAH,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 3 février 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Sylvain SELLIAH est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LE JEAN BART – 148 rue d'Auge – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120032.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain SELLIAH, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sylvain SELLIAH, exploitant,
- Mme Séverine SELLIAH, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain SELLIAH, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0083

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS
SITUEE A LIVAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A LIVAROT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2012 par la BNP PARIBAS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA BNP PARIBAS est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 1 rue de Lisieux – 14140 LIVAROT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120059.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0084

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA MAISON DE LA PRESSE SITUEE A
LIVAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON DE LA PRESSE SITUEE A LIVAROT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1^{er} mars 2012 par Madame Sandrine CHRETIEN,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 2 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Sandrine CHRETIEN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Tabac Presse MAISON DE LA PRESSE – 32 rue Gambier – 14140 LIVAROT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120049.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandrine CHRETIEN, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Sandrine CHRETIEN, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sandrine CHRETIEN, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le - 2 AVR. 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0085

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CARREFOUR CONTACT SITUE A
OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT SITUE A
OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 mars 2012 par Monsieur Joël ROUELLE, gérant de la SARL SONIMA,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL SONIMA est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT – 1 rue Pasteur – 14150 OUISTREHAM**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120062.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Joël ROUELLE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Joël ROUELLE, gérant,
- Mme Annick ROUELLE, co-gérante,
- M. Nicolas ROUELLE, adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Joël ROUELLE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

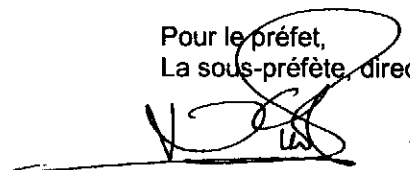
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI